



Règlement sur les urgences environnementales (2019)



***Programme des urgences environnementales
Environnement et Changement climatique Canada***

Aperçu

- *Règlement sur les urgences environnementales (Règlement UE) & la Loi canadienne sur la protection de l'Environnement (1999) (LCPE 1999)*
- Application du Règlement UE (2019)
- Quand une installation est-elle réglementée?
- Règlement UE (2019) – Changements clés
- Définitions – nouvelles ou changées
- Ajout de Substances
- Exclusions: Substance & Quantités
- Exercer un Plan d'UE
- Exigences administratifs
- Reporter une urgence environnementale
- Exigences supplémentaires



« Ah oui?! Eh bien, je viens d'inventer des règlements pour la roue! »

LCPE 1999 - Partie 8 – Règlement UE

- La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) vise à contribuer au développement durable par la **prévention de la pollution** et la **protection de l'environnement et de la santé humaine**.
- La LCPE établit des délais stricts pour la gestion des **substances** jugées **toxiques** en vertu de la Loi.
- Le terme « toxique » est défini au regard des risques que pose la substance pour l'environnement ou la santé humaine.

LCPE 1999 - Partie 8 – Règlement UE

- L'article 193 de la LCPE stipule qu'une **urgence environnementale** est:
 - une situation liée au rejet - effectif ou probable - d'une substance dans l'environnement, soit de manière accidentelle, soit en violation des règlements pris en application de la présente partie
- L'**article 200** de la LCPE confère le pouvoir de prendre des règlements pour la **prévention** des urgences environnementales, la **préparation** de et la **réponse** aux urgences environnementales et le **rétablissement** à la suite de celles-ci.

LCPE 1999 - Partie 8 – Règlement UE

- Le Règlement UE établit une **liste de substances** qui, si elles pénètrent dans l'environnement à la suite d'une urgence environnementale, peuvent être nocives pour l'environnement ou la vie ou la santé humaines.
- Toutes les substances de l'annexe 1 du Règlement UE ont au moins une **caractéristique de danger d'urgence** (danger d'explosion, danger de feu en nappe, combustible, danger en cas d'inhalation, toxicité en milieu aquatique, oxydant pouvant exploser)
- Le Règlement UE établit des **quantités seuils minimales** pour ces substances, au-delà desquelles le ministre peut exiger la communication d'informations à Environnement et Changement climatique Canada et de préparer et mettre en œuvre des plans d'urgence environnementale.

LCPE 1999 - Partie 8 – Règlement UE

- Le Règlement UE est pris en application de la Partie 8 de la LCPE (1999).
- Le Règlement UE, dans certaines situations, exige des plans d'urgence environnementale (Plan d'UE).
- Le fait d'**exiger des plans UE** garantit que
 - l'adoption et la mise en œuvre de pratiques appropriées de gestion des risques; et
 - la réduction des risques potentiels associés à la fabrication, au stockage et à l'utilisation de substances toxiques ainsi que d'autres substances dangereuses.

Règlement UE

- Les entités réglementées doivent respecter les exigences de la LCPE et du Règlement UE (2019).
- Les réglementés **doivent**:
 - déterminer les substances qui sont assujetties au Règlement UE;
 - déterminer si ces substances atteignent les seuils de quantité ou de capacité;
 - présenter au ministre un ou des avis concernant les substances dangereuses se trouvant à l'installation;
 - préparer, appliquer et mettre en vigueur des plans UE et les mettre à jour, **si exigés**;
 - assurer la tenue des documents.

Application du Règlement UE

Le Règlement UE (2019) s'applique à toute personne qui est *propriétaire* d'une substance qui se trouve à une **installation** ou qui a *toute autorité sur elle*.



Remarque: S'il existe plusieurs personnes responsables d'une substance réglementée dans une installation, *ces personnes sont toutes assujetties* aux exigences du Règlement UE (2019).

Quand une installation est-elle réglementée?

Une installation devient assujettie aux exigences du Règlement UE (2019), si elle contient sur le site une substance spécifiée à l'Annexe 1 en concentration égale ou supérieure au seuil indiqué à la colonne 3 de même qu'elle remplit l'une des situations suivantes:

- la **quantité** totale sur le site, qu'elle se trouve ou non dans un système de réservoirs, égale ou dépasse le seuil (colonne 4 de l'Annexe 1) pour cette substance; ou
- la **capacité** maximale du système de réservoirs le plus grand peut contenir une quantité égale ou supérieure au seuil pour cette substance.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Numéro d'enregistrement CAS	Nom de la Substance	Concentration (% massique)	Quantité minimale* (tonnes métriques)	Catégorie de danger (abréviation)**
68553-00-4	Fuel-oil, n° 6	1	2500 (~3.26M Litres)	F

* Quantité minimale = Seuil ** Catégorie de danger = F: Danger de feu en nappe

Règlement UE (2019) – Changements clés

- Le Règlement UE (2019) a été publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 6 mars 2019 et **entrera en vigueur le 24 août 2019**.
- Le Règlement UE (2019) a considérablement changé:
 - Ajout de nouvelles substances à l'Annexe 1
 - Définitions / terminologie
 - Exercices de simulations annuels et généraux
 - Avis au public
 - Exigences en matière de déclaration
 - Exclusions
 - Exigences du plan d'UE

Définitions

- **Système de réservoirs:** Contenant ou **réseau de contenants** utilisés pour contenir une substance — y compris tous les **pipelines ou les raccordements** qui y sont reliés — sauf les composants qui sont isolés du réseau, automatiquement ou à distance, par des valves de fermeture ou d'autres mécanismes, en cas d'urgence environnementale.
 - Le mécanisme utilisé pour séparer un réservoir des autres dans le réseau devrait fonctionner dans **n'importe quel type d'urgence**, telle qu'une fuite, un incendie, etc.
- **Installation:** Propriété où se trouvent des **aménagements terrestres fixes** et une substance
- **Capacité maximale:** S'entend, à l'égard d'un système de réservoirs, de sa capacité physique totale exprimée en tonnes métriques, y compris la capacité qui dépasse **la limite de remplissage sécuritaire** établie par le fabricant des contenants qui forment le système de réservoirs.
- **Exercice général de simulation:** Exercice de simulation **pratique** qui nécessite le **déploiement** de personnel, de ressources et d'équipement
- **Exercice de simulation:** Exercice visant à simuler une intervention en cas d'urgences environnementales mettant en cause le rejet d'une substance.

Ajout de Substances

La liste des substances figurant à l'Annexe 1 comprend des substances désignées par un numéro d'enregistrement CAS indiqué dans la colonne 1 des Parties 1 et 2

- **249** substances
 - 215 substances du Règlement UE (2011)
 - **33 substances ajoutées**
 - 1 substance **retirée** (Carbonate de nickel - carcinogène)
 - 2 substances **divisées** en deux entrées de substance distinctes:
 - Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)
 - Bromure d'hydrogène (Acide bromhydrique)
- Annexe 1 comprend 2 parties
 - Partie 1 - Substances qui ne sont pas en solutions
 - Partie 2 - Substances en solutions (soluté et eau)

Exclusions

Le Règlements UE (2019) inclut des exclusions de «**substance**» et de «**quantité**»:

- Certaines substances sont exclues de la définition de «substance» et donc **exclues des exigences de la Partie 8 de la LCPE**
- Quantités de substances, qui sont **exclues du calcul de la quantité totale** existante sur une installation

La substance est toujours exclue lorsqu'elle est présente dans un mélange en dessous du seuil de concentration pour cette substance

Exclusions- Substances

- Une substance est exclue si
 - a) elle est désignée comme étant **combustible** ou **susceptible d'exploser**; et
 - b) elle est présente dans un mélange dont le point éclair $> 23^{\circ}\text{C}$ **et** dont le point d'ébullition $> 35^{\circ}\text{C}$.
- Si une substance qui est dangereuse par inhalation est présente dans un mélange sous forme gazeuse ou liquide et que le mélange a une pression de vapeur totale inférieure à 1,33 kPa, cette substance est exclue.
- Une substance utilisée pour alimenter des appareils de chauffage ou pour produire de l'énergie électrique, dans une installation où elle se trouve, est exclue seulement si la substance est présente en une quantité inférieure au seuil spécifié dans la colonne 4 de la Partie 1 de l'Annexe 1.

Exclusions - Substances

- Les substances assujeties à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD) ou à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* sont exclues.
- Les substances contenues dans un **pipeline**, entièrement situé dans une province ou un territoire et sur une propriété dépourvue d'aménagements terrestres fixes autres que des pipelines, des stations de compression ou de pompage, sont exclues.
- Les substances contenues dans un pipeline assujetti au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* ou dans une usine de traitement assujettie au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement* sont exclues.
- Les substances dans un **réservoir** raccordé au **moteur d'un moyen de transport** et servant à l'alimenter
- 3 liées aux caractéristiques de substances spécifiques

Exclusions - Quantité

Certaines exclusions qui s'appliquent à la **détermination de la quantité totale** de substances et à la déclaration de ces substances :

- Substance entreposée dans une installation pendant **72 heures** ou moins à moins d'y être chargée ou déchargée;
- Petites quantités (30kg ou moins)
- Quantités présentes dans les scories, les stériles, les résidus miniers, les résidues solides, le minerai ou le concentré de minerai
- Propane dans un système de réservoirs ayant une capacité maximale inférieure à **10 t et** qui est situé à une **distance ≥ 360 m** de tout point situé le long des limites de l'installation;
- Ammoniac anhydre ou solution d'ammoniac **utilisée sur place** comme **nutriment dans une exploitation agricole**;

Préparation d'un plan UE

- Un plan d'UE doit être préparé dans les **six mois** suivant le jour où une personne responsable atteint les seuils de quantité et de capacité spécifiés.
- La personne responsable doit informer le ministre que le plan a été préparé ou qu'un plan existant est utilisé.
- Un **plan existant** peut être utilisé, mais il doit être modifié pour satisfaire aux exigences du Règlement UE (2019), si nécessaire.

Plan UE - Après la préparation

Le plan d'UE doit être mis en œuvre et mis en vigueur dans les 12 mois suivant le jour où une personne responsable est tenue de préparer un plan d'UE en vertu du paragraphe 4 (1).

«mettre en vigueur» signifie que le plan d'UE doit être préparé, complété, approuvé par la direction de l'installation, et prêt à être mis en œuvre en cas d'urgence environnementale.

Exercices Annuels

Lorsqu'un plan d'UE est requis, les critères suivants doivent être respectés une fois qu'il est en vigueur :

- Le plan doit être exercé chaque année à l'égard d'une substance de chacune des catégories applicables indiquées à la colonne 5 des parties 1 et 2 de l'annexe 1;
- Les entités réglementées doivent utiliser une urgence environnementale identifiée dans le Plan; et
- L'exercice doit avoir une portée suffisante pour que le personnel d'une installation puisse s'exercer à intervenir en situation d'urgence environnementale impliquant le rejet d'une substance.
- Voici des exemples d'exercices annuels: exercice de table, exercice opérationnel, modélisation informatique.

Cycle des exercices de simulation annuels

- Chaque année, un exercice différent doit être mené à l'égard d'une substance pour chaque catégorie de danger jusqu'à ce que toutes les urgences environnementales décrites dans le plan pour la/les substance(s) de cette catégorie aient été simulées;
- Une fois que toutes les urgences environnementales décrites dans le plan ont été simulées, il faut recommencer le processus.
- Une consignation des exercices de simulations annuels doit être disponible pour inspection sur demande.

Exercices généraux de simulations

Une fois que le plan d'UE est mis en vigueur, les critères suivants doivent être respectés:

- Le Plan doit être exercé **tous les cinq ans** à l'égard d'une substance de la Partie 1 ou 2 de l'Annexe 1;
- Un exercice général impliquant le **déploiement du personnel**, des **ressources** et de **l'équipement**;
- Les entités réglementées doivent mener un exercice de simulation d'urgence environnementale **basé sur le scénario normalisé** ou sur un scénario **alternatif** impliquant le rejet d'une substance.

Une fois terminé, un avis d'exercices de simulation effectués à l'égard d'un plan d'UE (Annexe 5) doit être soumis au ministre.

Consignation de l'exercice de simulation - Après chaque exercice de simulation effectué à l'égard du plan d'urgence environnementale, le responsable **dresse un bilan** dans lequel il en consigne la date, le résumé et le résultat ainsi que toute modification à apporter au plan à la suite de l'exercice de simulation...

- **un exercice annuel n'est pas requis au cours de l'année durant laquelle on effectue un exercice général.**

Avis au public

Dans le Plan d'UE, le responsable doit fournir :

- des renseignements détaillés sur **la possibilité et les conséquences** potentielles d'une urgence environnementale qui pourrait entraîner des effets nocifs au-delà des limites de l'installation;
- une description des **mesures** à prendre, soit seul ou avec les autorités locales, **pour protéger** la vie et la santé humaines ainsi que l'environnement en cas d'urgence environnementale;
- les **mesures** à prendre, seul ou avec les autorités locales, **pour communiquer avec le public** pendant et après une urgence environnementale.

Avis public - Avant une urgence environnementale

Avant toute urgence environnementale, le responsable, seule **ou** en collaboration avec les **autorités locales**, est tenue de **communiquer avec les membres du public** qui pourraient subir un préjudice en raison de l'urgence environnementale.

- des renseignements concernant l'urgence environnementale qui est la plus susceptible de se produire et qui aurait la distance d'impact la plus éloignée à l'extérieur des limites de l'installation;
- les conséquences potentielles de cette urgence environnementale;
- les mesures à prendre le cas échéant.

Il est important de souligner que ces avis visent le scénario alternatif ayant la plus longue distance d'impact en dehors des limites de l'installation

L'avis publique avant une urgence doit être complété avant l'entrée en vigueur du plan

Avis public – Pendant et Après une urgence environnementale

Une personne responsable, **seule ou en collaboration avec les autorités locales**, doit fournir :

- **pendant** et **après** toute urgence environnementale -
 - une description des mesures à prendre;
 - de l'information et des directives concernant les mesures à prendre afin de réduire les effets néfastes potentiels;
 - une explication de la façon dont ces mesures réduiront les effets néfastes

Il est important de souligner que ces **communications avec le public** doivent être faites **pendant** et **après** toute urgence environnementale qui pourrait se produire.

Avis - Exigences

- Le Règlement UE (2019) introduit de **nouveaux avis** à soumettre au ministre.
- Le Règlement introduit aussi:
 - Des **modifications** à des avis existants;
 - Des **exigences supplémentaires** à certains avis.
- Un nouveau système de rapport en ligne a été mis au point pour recevoir les avis.

Avis - Annexe 2

«Avis sur les substances se trouvant dans une installation» –

- Une personne responsable est tenue de soumettre un avis relatif à l'annexe 2 dans les **90 jours** suivant celui où l'une ou l'autre des situations suivantes survient :
 - La **quantité** totale de la substance, qu'elle soit ou non dans un système de réservoir, est égale ou supérieure à la quantité seuil;
ou
 - Un système de réservoir pour une substance qui ayant une **capacité** maximale égale ou supérieure à la quantité seuil.
- L'Annexe 2 doit inclure des renseignements sur les substances et sur l'installation où les substances se trouvent

Avis - Annexe 2

- **«Avis de changement»** - soumettre à nouveau l'Annexe 2 dans les *60 jours* suivant l'un des événements suivants:
 - les contacts fournis pour l'installation (section 1) ou le siège social (section 2) changent;
 - la quantité maximale prévue d'une substance a augmenté de 10% ou plus; **ou**
 - la capacité maximale d'un système de réservoirs, dans lequel une quantité d'une substance réglementée est contenue, a augmenté de 10% ou plus.
- **«Présentation périodique»** - Si une Annexe 2 a été soumise, *une nouvelle* doit être soumise au ministre au plus tard *cinq ans* après le jour où l'avis le plus récent a été soumis.
- **Disposition transitoire:** si la quantité totale ou la capacité de conteneur maximale d'une substance devient \geq le seuil avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, alors l'annexe 2 doit être présenté *dans les 90 jours* suivant le 24 août 2019.

Avis- Annexe 3

- « **Avis d'élaboration d'un plan d'urgence environnementale** »
- Une personne responsable est tenue de soumettre l'Annexe 3 dans les *six mois* suivant le respect des deux critères suivants :
 - La *quantité* totale de la substance dans un système de réservoir, à tout moment, est égale ou supérieure à la quantité seuil; **et**
 - La quantité de la substance stockée dans un système de réservoir dont la *capacité* maximale est égale ou supérieure à la quantité seuil.
- Une personne responsable est tenue aussi de soumettre l'Annexe 3 dans les six mois si la *quantité* maximale prévue d'une substance qui est **partiellement ou totalement non contenue dans un système de réservoirs** est égale ou supérieure à la quantité seuil.
- L'Annexe 3 est nécessaire pour fournir des renseignements concernant la préparation d'un Plan d'UE.

Avis- Annexe 3

L'Annexe 3 doit notamment fournir des renseignements sur les éléments suivants:

- la distance d'impact d'un
 - scénario normalisé; et
 - scénario alternatif

et

- la méthode utilisée pour calculer la distance d'impact dans les deux scénarios.

Annexe 3- Scénarios

Scénario normalisé :

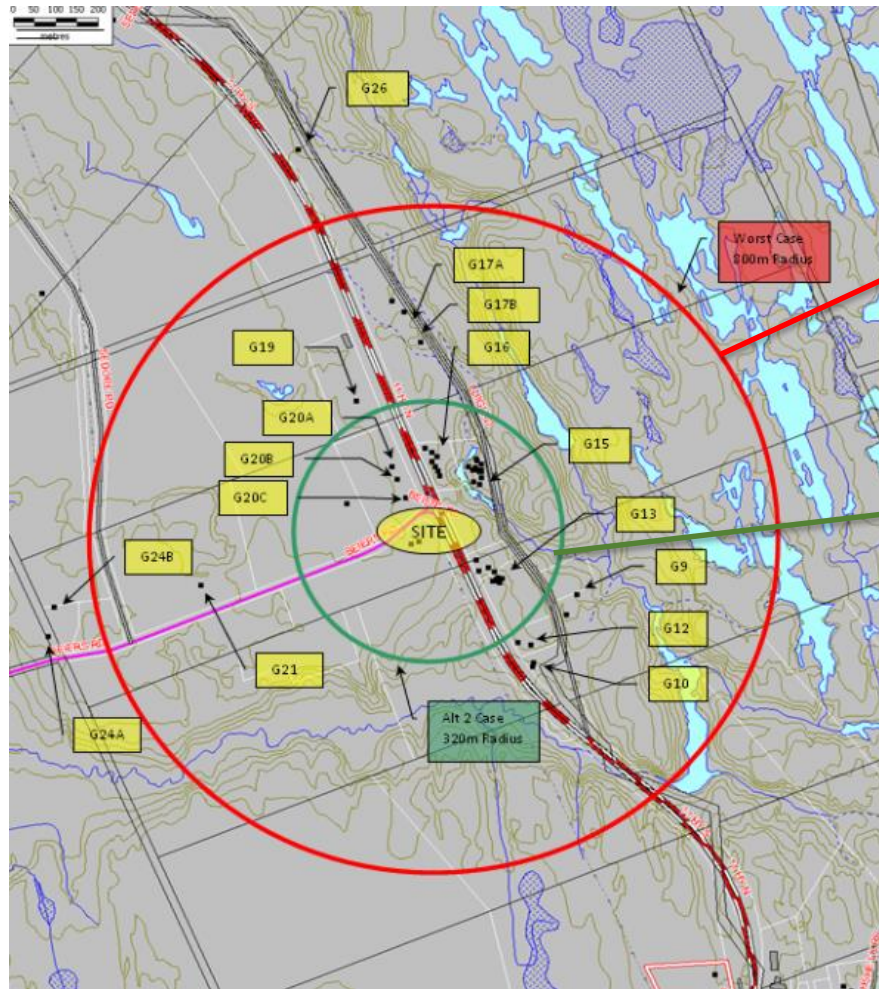
- Le **rejet de la plus grande quantité** d'une substance dangereuse, contenue ou non dans le plus grand réservoir, quelle que soit la distance d'impact à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'une installation
- En vertu du Règlement UE, le plan d'UE doit **décrire les effets nocifs** sur l'environnement ou les dangers pour la vie et la santé humaines découlant des scénarios normalisés.
- Souvent, la **probabilité d'occurrence d'un scénario normalisé est faible**, mais il faut en tenir compte en vertu du Règlement UE.
- Par exemple, le plus grand rejet provenant d'un réservoir de gaz de pétrole liquéfié et ayant une distance d'impact de 30 km au-delà des limites de l'installation.

Annexe 3- Scénarios

Scénarios alternatifs :

- En vertu du Règlement UE, le plan d'UE doit **décrire les effets nocifs** sur l'environnement ou les dangers pour la vie et la santé humaines découlant des **scénarios alternatifs**
- Ces scénarios **sont plus susceptibles de se produire** que les scénarios normalisés, et auraient **la plus grande distance d'impact** qui s'étend au-delà des limites de l'installation;
- Ces scénarios devraient tenir compte des **effets domino**;
- Exemples de scénarios alternatifs sont:
 - Rejet de substances dangereuses de tuyauterie de processus en raison de fuites de vannes, de brides, de joints d'étanchéité;
 - Rejet de substances dangereuses par des pompes en raison de fissures

Scénarios normalisé et alternatif



Normalisé

Alternatif

Avis

- **Annexe 4:** «Avis de mise en vigueur d'un Plan d'UE» - Le Plan d'UE doit être mis en œuvre et mis en vigueur dans les **12 mois** suivant le jour où une personne responsable est tenue de préparer un Plan d'UE.
 - «mettre en vigueur» signifie que le plan d'UE doit être préparé, complété, approuvé par la direction de l'installation, et prêt à être mis en œuvre en cas d'urgence environnementale.
- **Annexe 5:** «Avis d'exercices de simulation effectués à l'égard d'un plan d'UE» - à la suite de l'exercice général de simulation - soumettre dans les **5 ans** suivant le jour de la mise en vigueur du Plan d'UE.
 - La confirmation des exercices de simulation annuels est requise.
- **Annexe 6:** «Avis de changement de quantité ou de capacité» - suite à ce que la quantité ou la capacité soit inférieure au seuil pour une période d'un an - soumettre dans les **60 jours** suivant la fin de la période les informations suivantes:
 - La quantité de substance restante à l'installation le jour de la soumission de l'avis;
 - La capacité maximale du plus grand système de réservoirs dans lequel la substance est stockée à l'installation le jour de la soumission de l'avis;
 - Une explication de la raison du changement de la quantité ou de la capacité maximale.

Avis

- **Annexe 7:** «Avis de cessation des activités ou de transfert de propriété» - soumettre dans les **30 jours** précédant le jour de la **cessation** et dans le cas de transfert **au plus tard** à la date du **transfert**.
- **Annexe 8:** «Rapport écrit sur l'urgence environnementale» - soumettre **dans les meilleurs délais possible**.

«Une installation est **toujours assujettie à l'obligation de rapporter une urgence environnementale** impliquant une substance réglementée même si l'installation a une quantité de substance ou un réservoir d'une capacité en dessous du seuil

En cas d'urgence environnementale, une personne responsable doit:

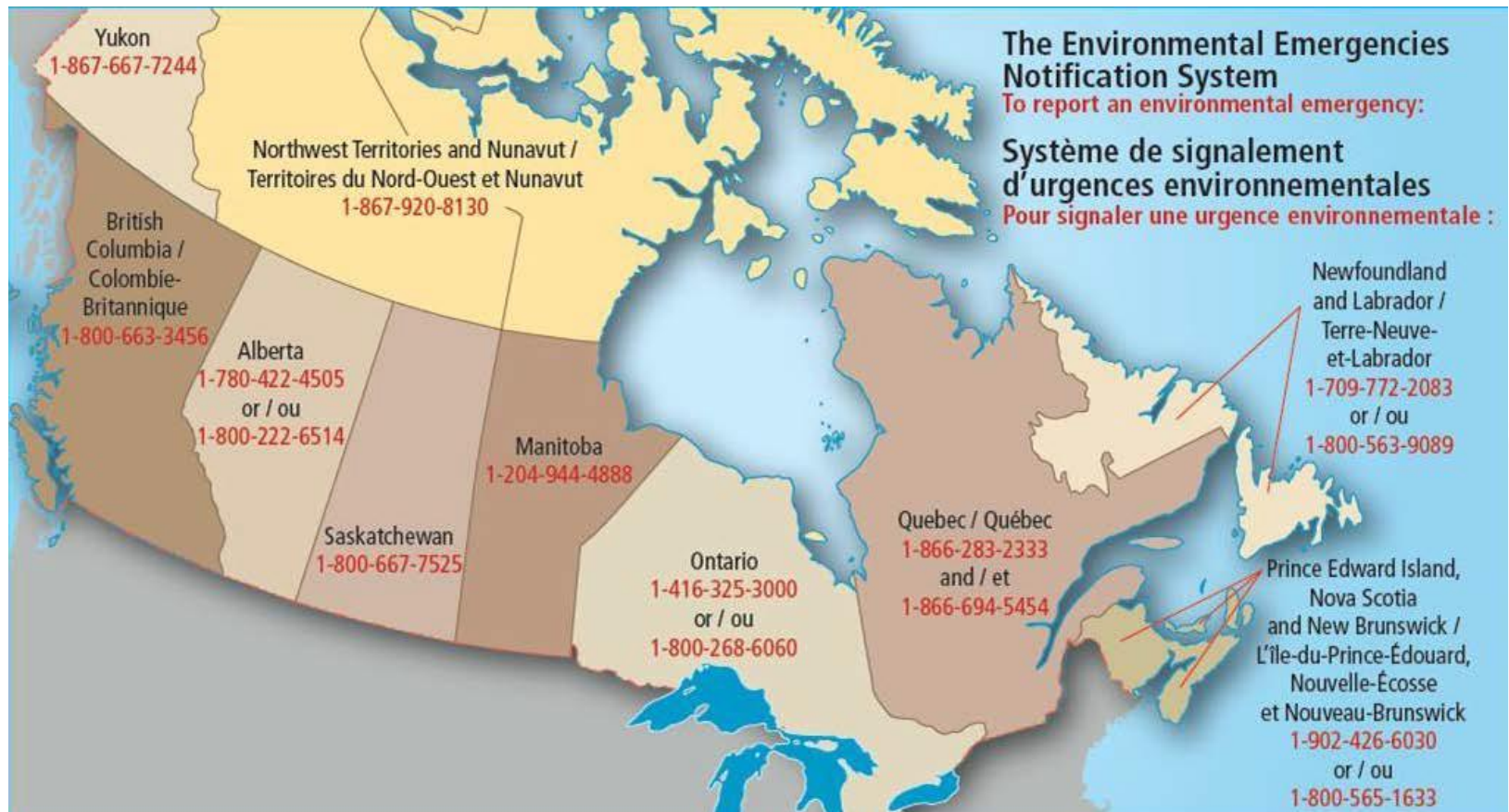
- (a) **aviser verbalement** la personne désignée indiquée dans le *Règlement sur les avis de rejet ou d'urgence environnementale*; (rapports harmonisés fédéraux / provinciaux) et
- (b) **fournir un rapport écrit** au directeur régional, Direction de l'application de la loi en environnement, de la Direction générale de l'application de la loi

Rapport sur les urgences environnementales

En cas d'urgence environnementale impliquant une substance réglementée, toute personne qui en est propriétaire, qui en a la charge, la gestion ou le contrôle, ou qui contribue ou contribue à l'urgence environnementale doit, dès que possible dans les circonstances:

1. Faire une notification verbale par le biais du Système canadien de déclaration d'incident et fournir un rapport écrit de suivi à la Direction générale de l'application de la loi du ministère.
2. Prendre toutes les mesures pour:
 - **prévenir** l'urgence environnementale
 - **Supprimer ou atténuer les effets nocifs** sur l'environnement ou la vie ou la santé humaines pouvant en résulter
3. S'efforcer d'**avertir** les membres du public auxquels l'urgence pourrait causer un préjudice

Systeme de signalement d'urgencies environnementales



Exigence du Règlement UE – Supplémentaire

- Le Plan existant - préparé sur une base volontaire, ou pour un autre gouvernement ou en vertu d'une autre loi fédérale, peut être utilisé, mais doit satisfaire aux exigences du Règlement UE (2019).
- Mesures adéquates - les *mesures* incluses dans le Plan d'UE doivent être *appropriées* pour atteindre les objectifs de prévention, de préparation, d'intervention et de rétablissement suite aux urgences environnementales.
- Mises à jour du Plan - la personne responsable doit *réviser* et, si nécessaire, *mettre à jour* le Plan d'UE au moins *une fois par an* et conserver un registre de la date de la révision.
- Accès - la personne responsable doit rendre une *copie* du Plan d'UE facilement *disponible* à l'installation et à tout autre endroit où cela est nécessaire aux fins de consultation.
- Mesures en vertu de l'art. 201 (1) b) de la Loi - les mesures d'*intervention* et de *rétablissement* d'une urgence environnementale prévues dans le Plan d'UE doivent faire partie des mesures à prendre en vertu de la Loi.

Exigence du Règlement UE – Supplémentaire

- Certification - Toute information ou tout rapport écrit devant être soumis doit être accompagné d'une *attestation signée par une personne responsable ou son représentant autorisé*, attestant que l'information ou le rapport est exact et complet.
- Conservation des documents- Tous les documents de «l'exercice de simulation» et de «mises à jour du plan» doivent être conservés dans l'installation pendant au moins *sept ans* à compter du jour de leur préparation.

Systeme de déclaration en ligne

En vertu du Règlement UE (2019), une personne responsable est tenue de rapporter au ministre par le biais d'un nouveau système de déclaration en ligne développé dans le système de Gestion de l'Information à Guichet Unique (GIGU) d'ECDC à compter du 24 août 2019 (entrée en vigueur du Règlement UE (2019)).

Il est important que vous vous familiarisiez avec le nouveau système de déclaration!

Besoin de plus d'informations?

- Règlement UE (2019) et la liste des substances:
<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-03-06/html/sor-dors51-fra.html>

- Règlement UE (2011) actuel:
<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-307/index.html>

Lignes directrices pour la mise en application du Règlement UE (2011) :
http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/ec/En14-56-1-2011-fra.pdf

- Registre de la LCPE:
<https://pollution-dechets.canada.ca/registre-protection-environnementale/reglements/visualiser?id=87>
- Contact régionaux Urgences environnementales:
<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/programme-urgences-environnementales/contacts-regionaux.html>

Présentation d'avis / Résumé des délais de déclarations

Avis	Information	Délais de déclaration
Annexe 2	Company and Substance	Dans les 90 jours suivant l'atteinte ou le dépassement du seuil spécifique, et tous les cinq ans par la suite; et
		Dans les 60 jours suivant le changement des informations communiquées par la compagnie ou l'augmentation de 10% ou plus de la quantité maximale prévue ou de la capacité maximale
Annexe 3	Préparation du plan UE	Dans les six mois après avoir atteint ou dépassé les seuils de quantité et de capacité du réservoir ou uniquement le seuil de quantité pour une substance ne se trouvant pas dans un système de réservoirs
Annexe 4	Entrée en vigueur du plan UE	Dans les 12 mois après avoir atteint ou dépassé les seuils de quantité et de capacité de la substance ou uniquement le seuil de quantité pour une substance ne se trouvant pas dans un système de réservoirs
Annexe 5	Exercice général du plan UE	Dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du plan UE, et tous les cinq ans par la suite
Annexe 6	Changement de circonstances	Dans les 60 jours suivant la fin d'une période de 12 mois au cours de laquelle le seuil spécifique n'est plus atteint
Annexe 7	Cessations des activités	Dans les 30 jours avant la date à laquelle les opérations doivent cesser ou dès que possible en cas de circonstances extraordinaires
	Transfert de propriété, charge ou control	Au plus tard à la date du transfert
Annexe 8	Rapport écrit	Dès que possible dans le cas de
		<ol style="list-style-type: none"> 1. urgence environnementale impliquant le rejet d'une substance dangereuse qui <ol style="list-style-type: none"> a. a ou pourrait avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement, ou b. met ou pourrait mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie humaine, ou c. constitue ou pourrait constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. 2. La probabilité raisonnable qu'une urgence environnementale se produise

Questions?

Bureau National du RUE ec.ue-e2.ec@canada.ca

Région du Québec ec.ue-qc-e2.ec@canada.ca

Région de l'Ontario ec.ue-on-e2.ec@canada.ca

Région du Pacifique et du Yukon ec.ue-py-e2.ec@canada.ca

Région des Prairies et du Nord Region ec.ue-pn-e2.ec@canada.ca

Région de l'Atlantique ec.ue-atl-e2.ec@canada.ca